



AVIS DE PROMULGATION
Règlements 437-09, 438-09, 440-10, 441-10

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, à la séance ordinaire du 11 janvier 2010, les règlements suivants :

- ↪ **Règlement 437-09** *Règlement fixant le traitement des élus municipaux et abrogeant les Règlements 320-05, 330-05, 352-06 et 376-07*
- ↪ **Règlement 438-09** *Règlement abrogeant le Règlement 82-98 Imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 de la municipalité*
- ↪ **Règlement 440-10** *Règlement décrétant une tarification pour l'année 2010*
- ↪ **Règlement 441-10** *Règlement décrétant l'imposition de taxes et compensations pour l'année 2010*

Les susdits règlements entrent en force et en vigueur conformément à la *Loi sur les cités et villes du Québec*. Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces règlements au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville où ils sont déposés.

Donné ce 13 janvier 2010.

La greffière,

Chantal Plamondon

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Règlement 442-10

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, à sa séance ordinaire du 11 janvier 2010, le projet de règlement suivant :

- **Règlement 442-10** *Règlement modifiant le Règlement 241-03 portant sur les dérogations mineures et le Règlement d'administration 54-97 (B)*

Une assemblée publique de consultation, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, se tiendra **le lundi 8 février 2010**, à compter de **20 heures**, dans la salle du conseil de la maison de la Justice située au **111, route des Pionniers**. Au cours de cette assemblée publique, le maire donnera des explications sur le projet de règlement 442-10 ainsi que les conséquences de son adoption et il entendra les personnes qui désirent s'exprimer à son sujet.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture du bureau.

Le projet de règlement 442-10 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné ce 13 janvier 2010.

La greffière,

Chantal Plamondon

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Lors de sa séance ordinaire tenue le 11 janvier 2010, le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté le Règlement 439-10 *Règlement autorisant des dépenses à des fins industrielles pour l'année 2010*.

En vertu de ce règlement, la Ville entend s'engager pour une somme maximale de 1 400 000 \$ à des fins industrielles pour l'année 2010 en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*. Cette somme sera principalement utilisée pour le cautionnement d'organismes à but non lucratif impliqués dans le développement économique de la municipalité tel la *Corporation de développement de Saint-Raymond* (CDSR).

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le Règlement 439-10 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes).

Le registre sera accessible le **lundi 1^{er} février 2010, de 9 heures à 19 heures**, au bureau de la municipalité, situé à l'hôtel de ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond.

Le nombre de demandes requises pour que le Règlement 439-10 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **500**. Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le soir même, à 19 heures, à l'hôtel de ville.

Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture des bureaux.

- Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :
 1. **Toute personne** qui, le 11 janvier 2010, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums* et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. **Tout propriétaire unique non-résident** d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise de la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant.

Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. **Tout copropriétaire indivis non-résident** d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. **Personne morale**

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne, qui, le 11 janvier 2010 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné ce 13 janvier 2010.

La greffière,

Chantal Plamondon



AVIS PUBLIC

**SÉANCE D'INFORMATION PUBLIQUE ET JOURNÉE D'ENREGISTREMENT
PORTANT SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE
PETITE CENTRALE HYDRO-ÉLECTRIQUE**

Les représentants des municipalités de Saint-Raymond et de Saint-Léonard tiendront conjointement une assemblée publique de consultation portant sur le projet d'implantation d'une petite centrale hydro-électrique au site de Chute-Panet sur la rivière Sainte-Anne actuellement à l'étude afin de répondre à l'appel d'offre lancé par Hydro-Québec.

Cette séance d'information s'adresse à l'ensemble des résidents des deux municipalités et se tiendra le **jeudi 28 janvier 2010, à 19 h**, à la salle du conseil municipal de la ville de Saint-Raymond située à la maison de la Justice au 111, route des Pionniers.

À la suite de cette assemblée publique d'information, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces municipalités ou les deux peuvent demander que le projet d'implantation d'une petite centrale hydro-électrique fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes).

Le registre sera accessible le **lundi 1^{er} février 2010, de 9 heures à 19 heures**, au bureau de la Ville de Saint-Raymond, situé à l'hôtel de ville au 375, rue Saint-Joseph pour les personnes habiles à voter de Saint-Raymond ainsi qu'au bureau de la municipalité de Saint-Léonard, situé à l'hôtel de ville au 260, rue Pettigrew pour les personnes habiles à voter de Saint-Léonard.

Le nombre de demandes requises pour que le projet fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **500 pour la Ville de Saint-Raymond et de 77 pour la municipalité de Saint-Léonard**. Si ce nombre n'est pas atteint, ledit projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés le soir même, à 19 heures, aux hôtels de ville respectives.

▪ ***Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :***

1. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise de la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant.

Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne, qui, au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné ce 13 janvier 2010.

La greffière,

Le secrétaire-trésorier,

Chantal Plamondon
Ville de Saint-Raymond

Eddy Alain
Municipalité de Saint-Léonard
